

30000
ME

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 12 DECEMBRE
2018

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience
publique ordinaire du vendredi 12 Décembre 2018 tenue au
siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

RG N°3419/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU
14/12/2018

Madame **AMON AFFOUA PAULINE** épouse **N'DRI**,
Président;
Messieurs **KOKOGNY SEKA VICTORIEN**, **BERET DOSSA
ADONIS**, **SAKO KARAMOKO**, et **TANOE CYRILLE**
Assesseurs;

Monsieur **YAO AMANI HYACINTHE**

Avec l'assistance de Maître **KEITA NETENIN**, Greffier;

Contre

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**LA SOCIETE AFRICAINE DE CREDIT
AUTOMOBILE dite SAFCA -ALIOS
FINANCE CI**
(SCPA DOGUE-ABBE YAO &
Associés)

Monsieur **YAO AMANI HYACINTHE** né le 01/01/1988 à
DIDIEVI, de nationalité ivoirienne, Technicien demeurant à
Port-Bouët, 12 BP 1283 Abidjan 12;

DECISION

Demandeur;

CONTRADICTOIRE

D'une part ;

Vu l'échec de la tentative de
conciliation ;

Déclare monsieur **YAO AMANI
HYACINTHE** recevable en son
opposition formée de l'ordonnance
d'injonction N°2212/ 2018 du 03
juillet 2018 rendue par Le Président
du Tribunal de commerce d'Abidjan ;

**La Société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA
D/C ALIOS FINANCE CI**, société anonyme au capital de 1
299 160 000F CFA, dont le siège social est 1, Rue des
Carrossiers Zone 3B, 04 BP 27 Abidjan 04, immatriculé au
Registre de commerce d'Abidjan sous le N° CI-ABJ-1962-B-
377,

L'y dit cependant mal fondé ;

Laquelle a élu domicile à la **SCPA DOGUE-ABBE YAO &
Associés**, Société Civile Professionnelle d'Avocats, 29 Bd
CLOZEL, 01 bp 174 ABIDJAN 01, Tél : 20 22 21 27/ 20 21
70 55, Fax : 20 21 58 02, E-mail : dogue@aviso.ci;

L'en déboute ;

Dit bien fondée la demande en
recouvrement de la **SAFCA D/C
ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE** ;

Défenderesse ;

D'autre

Condamne monsieur **YAO AMANI
HYACINTHE** à lui payer la somme de
5.543 477 FCFA en principal, intérêts
et frais au titre de sa créance ;

part ;

Condamne le demandeur aux
dépens

Enrôlée pour l'audience du 12/10/2018, l'affaire a été appelée
puis renvoyé au 05/11/2018 où une instruction a été ordonnée
avec le Juge **KOKOGNY Seka Victorien**; La mise en état a fait
l'objet d'une ordonnance de clôture N° 1208/2018. Après
l'instruction, la cause et les parties ont été renvoyées à
l'audience publique du 16/11/2018. A cette date, l'affaire a été
mise en délibérée au 14 Décembre 2018 pour retenue ;
Avenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré ;



Handwritten blue ink notes and signatures at the bottom right of the page.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Où la demanderesse en ses prétentions, moyen et
Conclusions ;
Vu l'échec de la tentative de conciliation des parties
Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit en date du 12 septembre 2018, monsieur YAO AMANI HYACINTE a formé opposition de l'ordonnance d'injonction de payer N° 2212/ 2018 rendue par la juridiction Présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan, signifiée le 03/09/2018, le condamnant à payer à la société SAFCA D/C ALIOS FINANCE la somme totale de 5.443.477 FCFA en principal intérêts et frais ;

A cet effet, il a fait servir assignation à la SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI, monsieur le Greffier en chef du Tribunal de Commerce d'Abidjan ainsi que la société SHALOM d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de ce siège le vendredi 12 octobre 2018 aux fins de statuer sur le bien fondé de son opposition ;

Suivant un contrat sous seing privé CI 7 PO 1400 en date du 11 mai 2015, monsieur YAO AMANI HYACINTHE a bénéficié d'un prêt personnel d'un montant de 4.140.000 FCFA auprès de la SAFCA D/C ALIOS FINANCE,

Avec la majoration des agios et autres frais de crédit, le montant du crédit est passé à la somme de 6.151.136 FCFA payable en 48 mensualités régulières et successives allant du 05/07/2017 au 5/06/2017 à raison de 128.232 FCFA ;

Pour garantir le paiement de la créance de la SAFCA ALIOS FINANCE, monsieur YAO AMANI HYACINTHE a procédé à son profit à une cession de ses rémunérations par ordonnance n° 1368/2017 en date du 22 mai 2017 ;

Faute de s'acquitter des échéances convenues, du 05/05 /2017 au 05/05/2018, monsieur YAO AMANI HYACINTHE reste devoir à la SAFCA ALIOS FINANCE la somme de 769.392 FCFA au titre des échéances échus impayés ;

En application de l'article 3 de la convention de prêt liant les parties qui stipule que le non paiement d'une seule échéance entraînerait l'exigibilité immédiate de toutes les sommes restant dues, augmentées des intérêts et autres frais, la SAFCA ALIOS FINANCE prétend être créancière de monsieur YAO AMANI HYACINTHE de la somme de 5.543.477 FCFA en principal outre les intérêts et les frais qu'elle détaille comme suit :

- échéances impayées du 05/12/2017 au 05/05/2018 : 724.788FCFA ;
- Frais de poursuite (art 8 du contrat liant les parties) : 29.500 FCFA) ;
- Encours exigible du fait de la déchéance du terme : 4.469.530 FCFA ;

Soit la somme totale de 5.543.477 FCFA ;

Poursuivant le recouvrement de cette somme, la SAFCA ALIOS FINANCE a sollicité et obtenu de la juridiction Présidentielle du Tribunal de ce siège, l'ordonnance d'injonction de payer n° 2212/2017 du 03 juillet 2018 le condamnant à lui payer ladite somme ;

Cette Ordonnance lui a été signifiée par exploit en date du 3 septembre 2018 ;

Monsieur YAO AMANI HYACINTHE a déclaré former opposition contre ladite ordonnance d'injonction de payer par la présente procédure ;

Il nie l'existence de la créance dont recouvrement est poursuivi au motif qu'il en conteste le montant relativement aux frais et accessoires qui se sont ajoutés au principal rendant sa dette exorbitant ;

En outre, il indique qu'en dépit de ses difficultés financières, avec l'accord de la société SAFCA ALIOS FINANCE, il a proposé de solder le reliquat de sa dette dans les prochains mois ;

Aussi, précise-t-il que c'est avec l'aval de la société SHALOM que le prêt a été obtenu ;

Il souligne que cette société, pour témoigner de sa bonne foi, a effectué un paiement de la somme de 439.830 FCFA puis a obtenu une nouvelle échéance pour solder sa dette ;

Pour ces motifs, il conclut au mal fondé de l'action en recouvrement de la société SAFCA ALIOS FINANCE CI ;

En réplique, la société SAFCA ALIOS FINANCE fait observer que contrairement aux prétentions de monsieur YAO AMANI HYACINTHE, il est constant que celui-ci a bénéficié d'un prêt d'un montant de 4.140.000 FCFA auprès d'elle suivant un contrat de prêt sous -seing privé CII7P01400 ;

Elle indique que cet accord de prêt formel conclu par les parties, précise tous les aspects dudit prêt notamment le montant du capital, le taux d'intérêt, la période d'amortissement, la durée, les frais et les modalités de paiement ;

Elle fait valoir en outre que le prêt est par excellence un contrat synallagmatique qui fait naître des obligations réciproques à l'égard de chacune des parties contractantes, le prêteur et l'emprunteur ;

L'emprunteur, reconnaissant sa dette, l'emprunteur, a en remboursement de celle-ci, consenti à son profit, à une cession de rémunération de sa créance d'un montant désormais fixé à la somme de 6.151.136 FCFA ;

Elle en déduit que la qualité de débiteur de monsieur YAO AMANI HYACINTHE ne peut être contesté, de sorte que cet argument ne peut prospérer en l'espèce ;

Elle en déduit qu'il y a lieu de rejeter ces moyens, déclarer bien fondée sa demande en recouvrement et de condamner le demandeur à lui payer la somme de 5.543. 477 FCFA au titre de sa créance ;

La société SHAMOM et le GREFFIER EN CHEF DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN appelés en la présente cause, n'ont ni comparu ni personne pour eux ni conclu ;

conclu ;

Les parties n'ayant pas accepté de se concilier, le Tribunal a constaté l'échec de la tentative de conciliation ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Il résulte de l'article 12 in fine de l'Acte Uniforme portant Organisation des procédures Simplifiées de recouvrement et des Voies d'Exécution que le jugement rendu en la matière d'opposition à une ordonnance d'injonction de payer est réputée contradictoire ;

La présente cause étant une procédure d'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer n°2214/2018 rendue le 03 juillet 2018 par la juridiction Présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan, il sied de statuer contradictoirement ;

SUR LE TAUX DU LITIGE

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme OHADA portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution qui est une disposition d'ordre public résultant d'un traité qui est au dessus de la loi nationale portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce fixant le taux des litiges devant les juridictions commerciales, « la décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie... » ;

Il s'en induit que l'appel est une voie de recours ouverte à tout plaideur aux jugements rendus suite aux oppositions formées à une ordonnance d'injonction de payer ;

Il convient de statuer en premier ressort ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'OPPOSITION

L'opposition a été formée conformément aux dispositions

légal de formes et de délai ;
Il ya lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

SUR LE BIENFONDE DE L'OPPOSITION

Monsieur YAO AMANI HYACINTHE, bien que reconnaissant avoir bénéficié d'un prêt personnel d'un montant de 4.140.000FCFA auprès de la société SAFCA D/C ALIOS FINANCE, conteste l'existence de la créance de la SAFCA poursuivie en recouvrement en soutenant d'une part qu'il n'est pas son débiteur, parce que c'est grâce à l'aval de la société SHALOM qu'il a pu obtenir le prêt et d'autre part au motif que les intérêts et les frais ne sont pas dus ;

Il résulte de ce qui précède que le demandeur en opposition semble contester la certitude de la créance réclamée par la SAFCA ;

Celle-ci affirme qu'ayant suffisamment rapporté la preuve que le demandeur est son débiteur, et que c'est à bon droit qu'elle a sollicité et obtenu en son contre l'ordonnance d'injonction de payer querellée, sa créance étant certaine, liquide et exigible ;

Aux termes de l'article 1 de l'Acte Uniforme sus indiqué, « le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandée suivant la procédure d'injonction de payer ;

Il résulte de ce texte que pour qu'une procédure d'injonction de payer puisse être initiée par un créancier, il faut que la créance présente les trois caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité en plus d'être d'origine contractuelle ;

La créance certaine, est celle qui est actuelle dont l'existence ne souffre d'aucune contestation sérieuse ;

Et le débiteur qui en conteste la certitude, doit rapporter la preuve de ce qu'il s'est libéré de sa dette ;

Or en l'espèce, monsieur YAO AMANI HYACINTHE qui semble contester la certitude de la créance de la SAFCA D/C

n'en rapporte pas la preuve, alors que la SAFCA D/C ALIOS FINANCE, produit dossier des pièces justificatives de sa créance, notamment le contrat de prêt numéro CII 7P01500 en date du 19 mai 2015 liant les parties établissant que monsieur le demandeur est le débiteur de la somme réclamée ;

En outre, elle verse au dossier, copie de l'échéancier de proposition de paiement fait par le demandeur lui-même pour solder le prêt qu'il a contracté auprès d'elle ;

Mieux, il est constant comme ressortant de l'ordonnance n°1368/2017 du 22 mai 2017 rendue par la juridiction Présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan versé au dossier que monsieur YAO AMANI HYACINTHE a déclaré être débiteur de la SAFCA D/C ALIOS FINANCE pour la somme de 6.155.136 FCFA en principal, que cette dette résulte d'un contrat de prêt de crédit personnel ;

Pour le règlement de cette dette, il a cédé la somme de 128.232 FCFA XOF à prélever de son salaire pendant 48 mois jusqu'à extinction de sa dette en principal frais et accessoire à la société SAFCA ALIOS D/C FINANCE devant le juge de l'urgence et qui a donné lieu à l'ordonnance n°1368/2017 du 22 mai 2017 sus indiquée ;

Il suit de ce qui précède que monsieur YAO AMANI HYACINTHE ne peut valablement soutenir au cours de la présente procédure en opposition à l'ordonnance d'injonction de payer le condamnant à payer la somme qu'il a déclaré reconnaître qu'il n'en est plus le débiteur ;

La SAFCA a suffisamment rapporté la preuve de sa créance à l'égard de monsieur YAO AMANI HYACINTHE qui n'a daigné établir un paiement libératoire.

Il sied de dire que la créance de la SAFCA D/C ALIOS FINANCE d'origine contractuelle, est certaine liquide et exigible, et peut être recouvrée suivant la procédure d'injonction de payer ; celle-ci ayant par ailleurs liquidé les accessoires frais et intérêts de sa créance conformément à la loi et au contrat de prêt liant les parties ;

Il convient de dire monsieur YAO AMANI HYACINTHE mal

Il convient de dire monsieur YAO AMANI HYACINTHE mal fondé en son opposition, l'en débouter, dire bien fondé la demande en recouvrement de la SAFCA ALIOS FINANCE CI et condamner le demandeur à lui payer la somme de 5.798.304FCFA au titre de sa créance en principal, frais et intérêts ;

Sur les dépens

Le demandeur succombe ;
il y a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Déclare monsieur YAO AMANI HYACINTHE recevable en son opposition formée de l'ordonnance d'injonction N°2212/2018 du 03 juillet 2018 rendue par Le Président du Tribunal de commerce d'Abidjan ;

L'y dit cependant mal fondé ;

L'en déboute ;

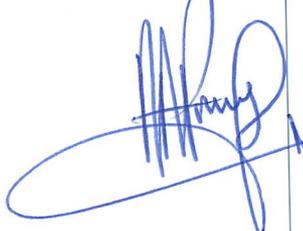
Dit bien fondée la demande en recouvrement de la SAFCA D/C ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE ;

Condamne monsieur YAO AMANI HYACINTHE à lui payer la somme de 5.543 477 FCFA en principal, intérêts et frais au titre de sa créance ;

Condamne le demandeur aux dépens

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.

  8

N500 28 2778

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 21 JAN 2019
REGISTRE A.J. Vol. F°
N° Bord

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre

affirmata